

AUXILIAIRE VÉTÉRINAIRE QUALIFIÉ(E) ou AVQ
AUXILIAIRE SPÉCIALISÉ(E) VÉTÉRINAIRE ou ASV

PRESENTATION DES REFERENTIELS
D'ACTIVITES

Contexte professionnel des emplois d'AVQ et d'ASV

L'auxiliaire vétérinaire qualifié(e) (AVQ) et l'auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire (ASV) assistent le ou les vétérinaire(s) praticien(s) exerçant dans un cabinet vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un centre hospitalier vétérinaire, au domicile professionnel ou au domicile du détenteur de l'animal.

Ils/elles sont salarié(e)s du vétérinaire libéral (ou de l'association de vétérinaires libéraux), ou plus rarement conjoint(e)s collaborateurs bénévoles.

Leur activité s'inscrit donc toujours sous la responsabilité du vétérinaire et dans le cadre défini par celui-ci.

Caractérisation des emplois d'AVQ et d'ASV

L'AVQ ou l'ASV exerce le plus souvent son activité dans des petites entreprises dont les équipes de travail varient en moyenne entre un et quatre salariés.

L'emploi de l'AVQ ou de l'ASV s'inscrit dans le cadre d'une polyvalence d'activité qui recouvre les domaines suivants :

- relations avec la clientèle
- aide à la gestion du cabinet vétérinaire
- hygiène et sécurité
- assistance technique du vétérinaire praticien dans les soins apportés aux animaux.

Les emplois d'AVQ et d'ASV se différencient toutefois par la nature des tâches et responsabilités confiées.

L'Auxiliaire Vétérinaire Qualifié exécute des activités définies pour l'essentiel par des procédures générales de la profession ou spécifiques à leur employeur, avec un degré d'autonomie limité: l'accueil et l'information de la clientèle, le secrétariat de base et les commandes, l'application des règles et protocoles d'hygiène et sécurité, la contention des animaux et la préparation du matériel demandé. Pour les autres activités qui peuvent lui être occasionnellement confiées, il/elle s'en remet directement aux directives du praticien.

L'emploi qualifié d'auxiliaire vétérinaire, titulaire du titre professionnel co-délivré par la CPNE et le CNFA, est défini à l'échelon 4 des emplois de la Convention Collective Nationale des cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires.

L'Auxiliaire Spécialisé(e) Vétérinaire, bénéficie de la part du vétérinaire d'un niveau de délégation plus important. L'ASV prend en charge les mêmes tâches que l'AVQ ainsi que des activités qui requièrent des capacités d'autonomie, d'analyse et de synthèse: le conseil à la clientèle dans le domaine de la santé animale et la vente argumentée des produits non réglementés, la gestion administrative des plannings, dossiers et supports de communication, l'assistance aux soins et aux examens complémentaires, l'assistance chirurgicale.

De plus, l'ASV peut se voir confier des activités spécifiques en fonction de la typologie de la structure vétérinaire, qui peut accueillir différentes clientèles :

- soit exclusivement une clientèle d'animaux de compagnie

- soit une clientèle mixte, qui associe les animaux de compagnie et les animaux de rapport et/ou les équidés
- soit plus rarement une clientèle exclusivement équine ou exclusivement rurale.

Certains praticiens peuvent également confier à un(e) ASV la responsabilité de tenir à jour des éléments de leur comptabilité.

L'emploi qualifié d'Auxiliaire Spécialisé(e) Vétérinaire est défini(e) à l'échelon 5 des emplois de la Convention Collective Nationale des cabinets, cliniques et centres hospitaliers vétérinaires.

Par ailleurs, le code de déontologie vétérinaire définit qu'un centre hospitalier vétérinaire doit employer au moins un(e) ASV.

Exigences spécifiques aux emplois d'AVQ et d'ASV

Sur le plan déontologique, le travail de l'AVQ et de l'ASV doit s'effectuer dans le respect des règles imposées au vétérinaire praticien, sous peine d'engager la responsabilité professionnelle de ce dernier. Ils/elles devront donc observer en toute circonstance un devoir de réserve.

Sur le plan réglementaire, l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est strictement réservé aux vétérinaires. Les actes de diagnostic, d'interprétation de résultats d'examen, de prescription, de certification, d'anesthésie et de chirurgie sont donc exclus des attributions de l'AVQ et de l'ASV, sous peine d'exercice illégal susceptible d'engager leur responsabilité propre. Les activités liées aux soins seront pratiquées à la demande et sous le contrôle du vétérinaire, qui devra pouvoir intervenir à tout moment.

Il appartiendra à l'AVQ et à l'ASV de respecter strictement les limites de leur rôle, et de référer sans délai au praticien toutes les situations qui relèvent de sa seule prérogative.

Sur le plan relationnel, l'AVQ et l'ASV sont systématiquement à l'interface entre le vétérinaire praticien et sa clientèle. A ce titre, ils/elles ont une responsabilité importante dans la première impression du client et dans l'image du cabinet ou de la clinique. C'est pourquoi ils/elles devront respecter les impératifs de l'accueil professionnel en adoptant une présentation soignée et un comportement avenant et respectueux à l'égard de la clientèle.

Sur le plan de la sécurité, l'AVQ et l'ASV sont exposé(e)s à des risques spécifiques liés :

- au contact avec les animaux : morsures, griffures, transmission de zoonoses
- au contact avec des déchets de soins, des matériaux coupants et piquants
- à l'exposition aux rayonnements ionisants
- à la manipulation de produits corrosifs, toxiques ou inflammables utilisés pour certains actes ou pour la conservation des prélèvements
- à la manipulation de certains appareillages ou instruments dangereux.

La vaccination antitétanique et le BCG sont donc fortement conseillés.

Le respect des règles de sécurité et l'utilisation des équipements de radioprotection sont strictement obligatoires car ils engagent la responsabilité de l'employeur. L'AVQ ou l'ASV doit également veiller à protéger la clientèle de ces risques.

Conditions d'accès aux emplois d'AVQ et d'ASV

L'exercice des fonctions d'AVQ et d'ASV est ouvert aux hommes comme aux femmes. Il demande des aptitudes relationnelles, le goût du contact avec les animaux et une capacité d'adaptation à la diversité des situations de travail. L'emploi d'ASV requiert en outre des capacités d'organisation et d'autonomie.

Parmi les contre-indications médicales à l'exercice professionnel d'AVQ ou d'ASV on peut citer de façon non exhaustive: les allergies aux poils d'animaux, l'inaptitude à la station debout prolongée, l'inaptitude au port de charges, le handicap visuel ou auditif important, certains handicaps moteurs, les troubles psychiatriques...

Conditions d'accès à la qualification

La qualification professionnelle d'Auxiliaire Vétérinaire Qualifié (échelon 4) peut être obtenue par :

- un contrat ou une période de professionnalisation d'un an incluant un parcours de formation en alternance de 245 heures
- la VAE, Validation des Acquis de l'Expérience, après une expérience professionnelle minimale de trois ans acquise en cabinet, clinique ou centre hospitalier vétérinaire.

Le titre homologué d'Auxiliaire Spécialisé(e) Vétérinaire (échelon 5) peut être obtenu par :

- un contrat d'apprentissage incluant une formation de 810h, un contrat ou une période de professionnalisation de 2 ans incluant un parcours en alternance de 635 h (parcours ramené à 1 an et 390 h pour les titulaires de la qualification AVQ)
- la VAE, après une expérience professionnelle minimale de trois ans sur un poste d'auxiliaire vétérinaire qualifié d'échelon 4.